

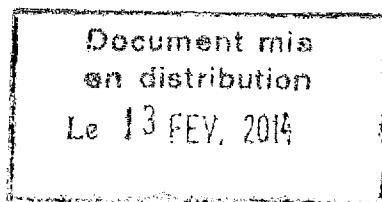
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 13 février 2014

N° 11-2014

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention cadre pluriannuelle (2014-2016) relative au concours de l'État aux investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier),

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Maina SAGE et Nicole SANQUER

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 504/PR du 30 janvier 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention cadre pluriannuelle (2014-2016) relative au concours de l'État aux investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier).

I. L'origine du 3^e instrument financier

La DGDE, créée par la Convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 4 octobre 2002, apparaissant comme fragile juridiquement (*modifiée par 5 avenants en 7 ans*), il a été décidé d'inscrire le concours pérenne de l'État dans la loi (*article 168 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011*)¹, pour sortir de la logique conventionnelle. La loi devait ainsi garantir à la Polynésie française une stabilité et une progression dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient toutes les collectivités territoriales de la République.

Dans une Déclaration commune du 4 février 2010 portant réforme de la Dotation globale de développement économique (DGDE), l'État et le Pays ont affirmé leur volonté de renforcer leurs relations financières tout en donnant la priorité au développement économique et social, au travers de dispositifs devant assurer plus de transparence dans la gestion et le contrôle des fonds publics.

Conformément à cette volonté commune, l'État et le Pays se sont accordés à supprimer la DGDE pour lui substituer trois instruments financiers, définis par la loi de finances pour 2011 et dont le montant total versé en 2011 s'est élevé à 150 920 000 € (18 009 546 539 F CFP), décomposé comme suit :

- une *Dotation globale d'autonomie pour la Polynésie française (DGA)* égale à 60 % du montant versé (90 552 000 €, soit 10,8 milliard de F CFP en 2011), destinée au fonctionnement de la collectivité de la Polynésie française, libre d'emploi et suivant les mêmes règles d'indexation que celles des dotations globales de fonctionnement (DGF) versées aux communes, aux départements et aux régions ;
- une *Dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française (DTIC-PF)* égale à 6% du montant versé (9 055 200 €, soit 1,080 milliard de F CFP en 2011), devant servir au financement des projets de traitement des déchets, d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, versée directement dans la section d'investissement des communes *via* le FIP et indexée selon les mêmes critères que la dotation d'équipement des territoires ruraux versée aux communes ;

¹ Cf. Avis de l'assemblée de la Polynésie française, n° 2010-16 A/APF du 16 septembre 2010

- en application de l'article 169 de la loi organique statutaire, par convention prévue sur une durée pluriannuelle, un *concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier)* égal à 34 % du montant versé (51 312 800 €, soit 6 123 245 823 F CFP en 2011).

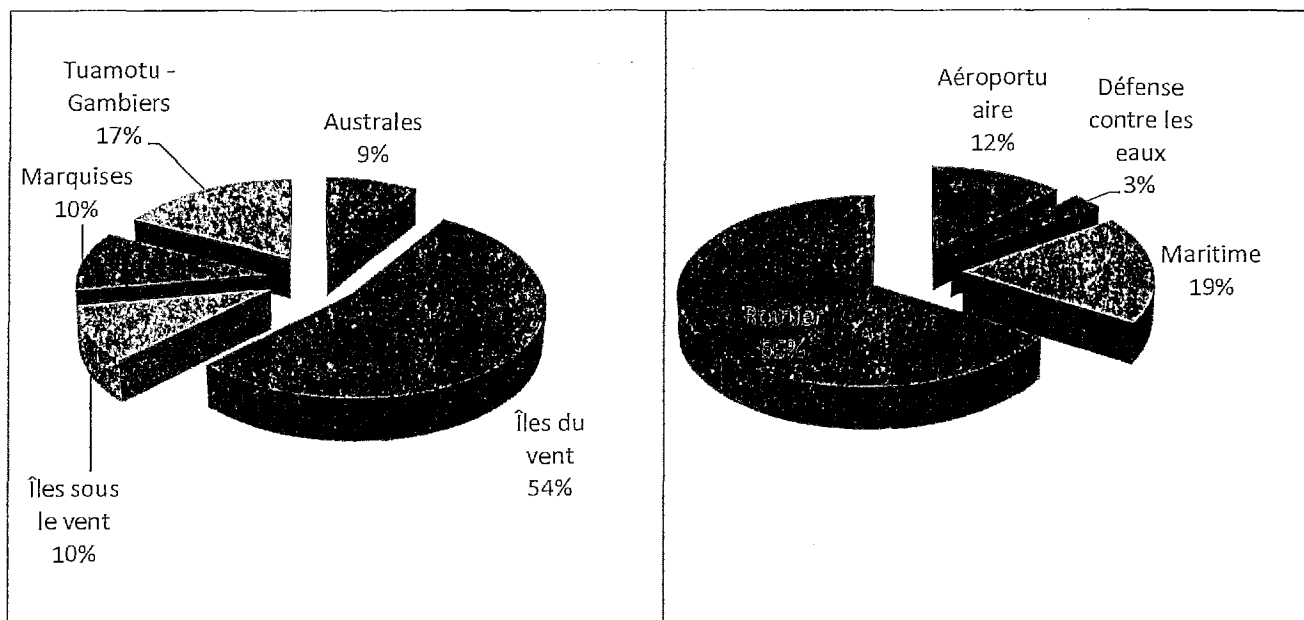
II. La première convention portant sur le 3^e instrument financier, signée en 2011

Le 3^e instrument financier a fait l'objet d'une convention cadre pluriannuelle sur la période 2011-2013, signée entre l'État et la Polynésie française le 1^{er} juillet 2011.

Aux termes de la convention (*article 4*), les opérations d'investissement pouvant être programmées au titre du dispositif devaient relever de l'un des 4 grands secteurs suivants :

- les infrastructures routières ;
- les infrastructures portuaires ;
- les infrastructures aéroportuaires ;
- les infrastructures de défense contre les eaux.

Depuis le lancement de ce dispositif, 206 projets ont été programmés, pour un montant total de 25,26 milliards de F CFP², soit 100 % de l'enveloppe globale (*dont 18,37 milliards de F CFP financés par l'État au titre des 3 années de programmation*), réparti par secteur éligible et par archipel comme suit :



Le montant total des dépenses engagées par le Pays (*marchés de travaux, convention d'études, bons de commande, etc.*) s'élève, au 31 décembre 2013, à 14,8 milliards de F CFP (*dont 10,48 ont été mandatés*).

Pour ce qui concerne l'engagement financier de l'État, le montant des versements effectués à ce jour s'élève à 5,1 milliards de F CFP.

Le tableau ci-dessous détaille ces éléments pour chacun des secteurs d'éligibilité :

Projets financés			Participation État		Réalisation PF	
Secteur	Nb	Montant TTC	AE engagées	CP consommés	Engagé (hors trvx en régie)	Mandaté
Aéroportuaire	21	3 110 000 000	2 261 818 186	129 454 546	1 470 844 463	432 948 234
Défense c/ les eaux	23	738 000 000	536 727 279	230 852 360	444 391 864	405 789 708
Maritime	44	4 711 000 000	3 426 181 818	858 909 579	2 271 390 296	1 754 367 365
Routier	118	16 699 389 012	12 145 010 204	3 903 532 452	10 669 936 369	7 885 587 506
TOTAL	206	25 258 389 012	18 369 737 487	5 122 748 937	14 856 562 992	10 478 692 813

² Source : Direction du budget et des finances

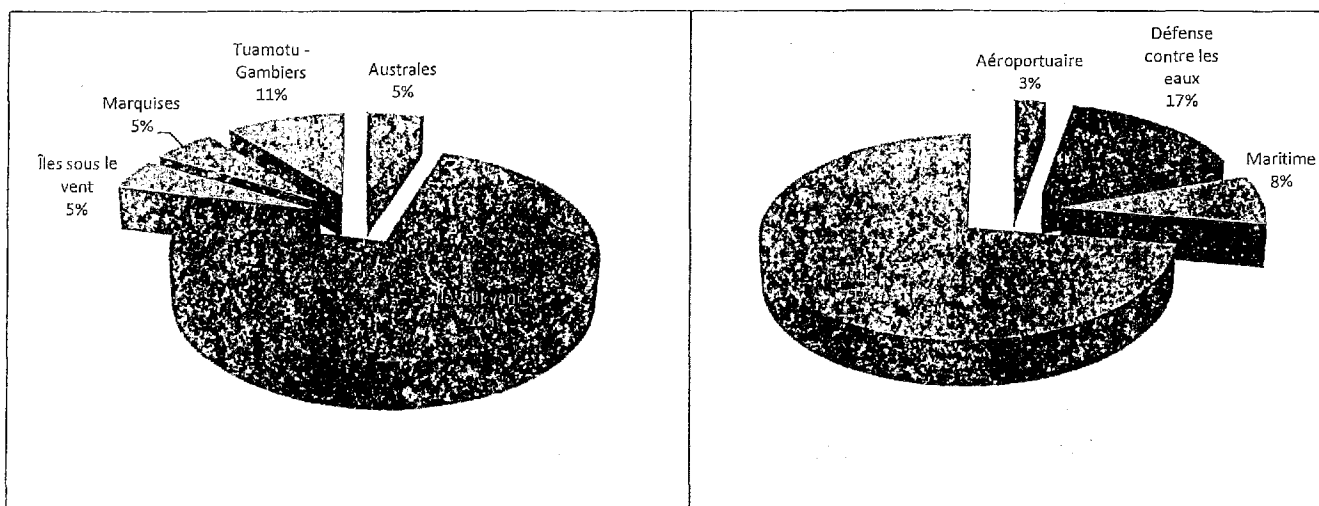
III. Le reconduction du partenariat avec l'État jusqu'en 2016

Dans le cadre d'une Déclaration commune du 27 novembre 2013 signée entre l'État et la Polynésie française portant sur le concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française pour la période 2014-2016, a été réaffirmée la volonté conjointe de reconduire le présent partenariat.

Pour 2014, la participation de l'État s'élèvera à 51 312 800 €, soit 6 123 245 823 F CFP.

Pour l'heure, les quatre grands secteurs éligibles sont les mêmes qu'en 2011, et pour 2014, la répartition des opérations programmées par secteur et par archipel est la suivante :

Secteur	Nombre	Montant TTC
Aéroportuaire	4	244 000 000
Défense contre les eaux	26	1 446 000 000
Maritime	11	689 500 000
Routier	54	6 269 584 717
TOTAL	95	8 649 084 717



En outre, par rapport à la précédente convention, le présent projet de convention prévoit notamment :

- une modification dans la composition du Comité de pilotage (COPIL) du dispositif, avec l'intégration parmi les membres du Comité, au titre de la Polynésie française, du Directeur du Budget et des Finances (*art. 5.1.1 du projet*) ;
- l'obligation de consacrer 40 % du montant de la programmation 2014 à des opérations d'investissement d'un montant égal ou supérieur à 2 M€ HT, ce montant devant être d'au moins 60 % lors de la programmation 2016 (*art. 5.3 du projet*) ;
- la possibilité pour l'État de reporter l'engagement financier des opérations l'année suivant celle de leur programmation (*année n+1*), sous réserve de l'accord explicite du COPIL (*art. 6 du projet*), alors que la précédente convention prévoyait expressément que les opérations ne pouvaient faire l'objet d'un engagement que l'année de leur programmation ;
- concernant les modalités de versement de crédits par l'État (*article 7 du projet*), que ce dernier puisse verser, à la demande du Pays, une avance pouvant atteindre jusqu'à 30 % du montant de sa participation, pour les opérations les plus structurantes (*alors que l'avance versée par l'État s'élevait, au maximum, à 10 % du montant de sa participation, dans la précédente convention*), et un versement intermédiaire à concurrence d'un montant maximal de 80 % de sa participation pour l'opération considérée, à partir d'une réalisation d'au moins 60 % du coût de l'opération (*alors que cette dernière condition n'existait pas dans la précédente convention*) ;
- la fongibilité des opérations au sein d'un même secteur ou de secteurs distincts (*art. 8 du projet*) alors que la précédente convention prévoyait la fongibilité des opérations qu'au sein d'un même secteur.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, ce projet de convention cadre pluriannuelle doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

Il est précisé que la signature de cette convention conditionne l'engagement des projets sur le présent exercice.

*
* *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Maina SAGE

Nicole SANQUER

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF1400136DL

DÉLIBÉRATION N° 2014-25/APF

DU 25 FÉVRIER 2014

portant approbation de la convention cadre pluriannuelle (2014-2016) relative au concours de l'État aux investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 CM du 30 janvier 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 424/2014/APF/SG du 20 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 11-2014 du 13 février 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 25 février 2014 ;

A D O P T E :

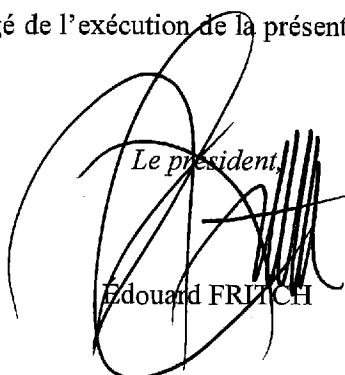
Article 1^{er}.- Le projet de convention cadre pluriannuelle (2014-2016) relative au concours de l'État aux investissements prioritaires de la Polynésie française (3^e instrument financier) est approuvé.

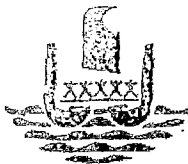
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Edouard FRITCH



LE PRESIDENT DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

3^{ème} instrument du concours financier de l'Etat au profit de la Polynésie française

Concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française

Convention cadre pluriannuelle

n° du

Entre l'Etat et la Polynésie française

2014-2016

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la déclaration commune n°031 10 du 4 février 2010 signée entre l'Etat et la Polynésie française et portant réforme de la dotation globale de développement économique ;

Vu la déclaration commune du 27 novembre 2013 signée entre l'Etat et la Polynésie française portant sur le concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française pour la période 2014-2016 ;

L'ETAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

Et

LA POLYNESIE FRANCAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre de la déclaration commune du 27 novembre 2013 signée entre l'Etat et la Polynésie française portant sur le concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française pour la période 2014-2016, est réaffirmée la volonté conjointe de reconduire le présent partenariat, dernier des trois instruments financiers prévus par la loi de finances pour 2011 en substitution de la dotation globale de développement économique (DGDE).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général des conditions d'octroi, à compter de la programmation 2014, des opérations éligibles au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3ème instrument financier) créé par la loi de finances pour 2011.

Cette convention cadre pluriannuelle sera accompagnée de conventions annuelles qui préciseront le montant alloué et la liste des opérations programmées lors du comité de pilotage. Enfin, chaque opération programmée fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la Polynésie française.

ARTICLE 3 : Date d'effet et durée de la convention

Les présentes dispositions de mise en œuvre de ce 3^{ème} instrument financier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 3 ans.

A l'issue de l'exercice 2016, la présente convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Les secteurs éligibles

Les opérations d'investissement pouvant être programmées sont réparties en quatre grands secteurs:

- Les infrastructures routières
- Les infrastructures portuaires
- Les infrastructures aéroportuaires
- Les infrastructures de défense contre les eaux

De nouveaux secteurs éligibles pourront être ajoutés à la présente liste par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : La programmation et le suivi des engagements

~~Un comité de pilotage (COPIL) est institué afin d'assurer la bonne exécution et le suivi de la présente convention.~~

Un comité de suivi des opérations est également mis en place.

Le secrétariat du COPIL et du comité de suivi est assuré par la Direction des Actions de l'Etat du Haut-Commissariat.

5.1 Le comité de pilotage

5.1.1 Sa composition

Le COPIL sera présidé conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française.

Il est composé des membres suivants :

Au titre de l'Etat

Le Secrétaire Général ou son représentant,
Les Chefs de Subdivision Administrative du Haut-Commissariat
L'Administrateur général des finances publiques ou son représentant,
Le Directeur des Actions de l'Etat ou son représentant.

Au titre de la Polynésie française

Le Ministre en charge de l'Equipement ou son représentant,
Le Ministre en charge des Finances et du Budget ou son représentant,
Le Ministre en charge des Transports ou son représentant.
Le Directeur du Budget et des Finances ou son représentant

5.1.2 Ses attributions

Les attributions relevant du COPIL sont les suivantes :

- il assure le suivi et veille au respect de l'utilisation de cette dotation ;
- il examine les opérations d'investissement proposées et s'assure qu'elles sont éligibles ;
- il arrête une programmation annuelle, pour chacun des secteurs éligibles, sur laquelle l'Etat et la Polynésie française se sont entendus et qui sera annexée à la convention annuelle ;
- il répartit en AE le montant alloué annuel en enveloppes prévisionnelles entre les secteurs ;
- il fixe un échéancier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versements des crédits de paiement prévus dont les besoins auront été identifiés sur les opérations pour lesquelles les AE ont été programmées et engagées ;

- il valide les propositions de modulation du taux de l'avance susceptible d'être versée pour chacune des opérations ;
- il se prononce sur les demandes de fongibilité, entre opérations au sein d'un même secteur ou entre secteurs différents.

5.1.3 Son fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit au cours du dernier trimestre de l'année N pour :

- établir la liste des opérations programmées au titre de l'année N+1 ;
- examiner le bilan provisoire de réalisation des investissements à fin septembre transmis par la Polynésie française ;
- se prononcer sur les éventuelles dernières demandes de fongibilité afférant à la programmation de l'année en cours.

Il se réunit également au cours du deuxième trimestre de l'année N pour :

- se prononcer sur les éventuelles demandes de fongibilité afférant à la programmation de l'année en cours ;
- valider le bilan définitif de fin d'année N-1 transmis par la Polynésie française au cours du premier trimestre.

La programmation pourra concerner le financement de tranches fonctionnelles d'opérations d'investissement du budget de la Polynésie française, préalablement identifiées et chiffrées et dont l'exécution ne saurait commencer avant le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles et/ou des projets urgents n'ayant pu être programmés lors des COPIL précédents, des COPIL extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

5.2 Le comité de suivi

Il est composé des services de l'Etat et des services de la Polynésie française. Il se réunit au Haut-commissariat dans l'intervalle des COPIL, à l'initiative du Haut-Commissaire, afin de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des opérations et de veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versements des crédits prévus.

Le suivi peut notamment s'appuyer sur les fiches budgétaires d'opérations (FBO) produites par les services de la Polynésie française.

5.3 L'instruction

Préalablement à la réunion du COPIL du dernier trimestre de l'année N-1, les services de la Polynésie française déposeront la liste des opérations proposées à la programmation comprenant une description détaillée de chacun des investissements, le plan de financement, la durée prévisionnelle de réalisation ainsi que l'échéancier prévisionnel de versements sous forme de fiches FBO.

Ce dossier technique doit être transmis aux services du Haut-Commissariat et de la Trésorerie générale au moins 1 mois avant la date du COPIL.

La clé de répartition des financements Etat/Polynésie française est précisée pour chaque opération, la participation financière de l'Etat ne pouvant excéder 80 % du coût global HT des dites opérations.

40 % du montant de la programmation 2014 devra être consacré à des opérations d'investissement d'un montant égal ou supérieur à 2 M€ HT. Ce pourcentage devra être d'au moins 60 % lors de la programmation 2016.

ARTICLE 6 : Modalités d'engagement

Après validation de la programmation par le COPIL, chaque opération d'investissement fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention définissant l'objet, la nature, le montant et les conditions de versement de la participation de l'Etat.

Les opérations ne peuvent faire l'objet d'un engagement que l'année de leur programmation (année n). Le report de leur engagement en année n+1 est toutefois possible sous réserve de l'accord explicite du COPIL.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans après l'arrêté attributif de subvention, l'opération qui a fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté est retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

La Polynésie française est autorisée à engager les opérations dont la programmation a été validée par le comité de pilotage, à compter du 1er janvier de l'exercice considéré. Il est néanmoins précisé que le démarrage des opérations n'engage pas financièrement l'Etat.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement

Ce troisième instrument financier est imputé sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer, sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer », action n° 6, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des crédits sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacune des opérations, à la demande de la Polynésie française à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat. Elle pourra représenter, pour les opérations les plus structurantes jusqu'à 30 % du montant de la participation de

l'Etat à la réception de l'ordre de démarrage de l'opération. Le taux d'avance pourra être modulé en fonction de l'importance financière des projets, sous réserve de la validation des propositions de modulation de ce taux par le comité de pilotage, qui s'assure de la disponibilité des crédits au regard de la dotation annuelle de crédits de paiement notifiée au Haut-Commissaire par le ministère des outre-mer au titre du BOP 123.

- au fur et à mesure de l'avancement réel des opérations, un versement intermédiaire pourra être effectué pour chacune des opérations, à la demande de la Polynésie française, à partir d'une réalisation d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat pour l'opération considérée, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (état de mandatement HT visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération certifié par les services techniques de la Polynésie française)
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat
 - états de mandatement et bilan de clôture HT visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Les versements seront effectués au profit de la Polynésie française auprès de l'Administrateur général des finances publiques de la Polynésie française.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention ou de non conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées.

ARTICLE 8 : Conditions et modalités de fongibilité

La fongibilité pourra s'effectuer entre opérations au sein d'un même secteur ou de secteurs distincts. Cette fongibilité s'exercera conformément à l'article 5.1.2 et pourra concerner les AE et les CP.

L'arbitrage des opérations de fongibilité est réalisé lors du COPIL sur demande motivée des services de la Polynésie française.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions de la présente convention pourront être
~~modifiées ou complétées par voie d'avenant.~~

Fait en 5 exemplaires originaux
A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

Visa du contrôleur budgétaire,